



*Présents* : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;  
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,  
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,  
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,  
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,  
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,  
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,  
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,  
Thérèse d'UDEKEM d'ACOUZ, Monsieur Cédric MAILLAERT  
*Conseillères et Conseillers communaux* ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.558

réseau : m/orga/finances/taxes/règlements/règlements 2019-2025/CS1945 2.26. frais deuxième rappel redevances

Objet : Approbation du règlement-redevance relatif à l'application de frais de deuxième rappel des redevances pour les exercices 2020 à 2025

### LE CONSEIL,

- \*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- \*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- \*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;
- \*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- \*Considérant le coût engendré par le traitement du recouvrement communal émanant des créances communales (redevances, stages, activités, loyers impayés, ...) ;
- \*Considérant que chaque invitation à payer est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement ;
- \*Considérant que chaque redevable n'ayant pas réglé sa créance dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit par courrier simple suivi, le cas échéant, d'un deuxième rappel transmis par courrier recommandé ;
- \*Considérant que ce deuxième rappel engendre à la commune des frais et qu'il est inconcevable de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;
- \*Considérant que ces frais incluent les coûts de l'envoi postal, le travail effectué par les agents et les coûts logistiques (feuille, encre, enveloppes) ;
- \*Considérant que les frais engendrés en cas d'impayé sont identiques, quel que soit le montant initial de la redevance ;
- \*Vu les finances communales ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 octobre 2019 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- \*Sur proposition du Collège Communal ;
- \*Après en avoir délibéré ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1<sup>er</sup> : D'établir, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance de **7.50 euros** relative à l'application de frais administratifs de recouvrement à réclamer aux redevables qui n'auraient pas effectué le paiement, après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, de la redevance initiale dans le délai prescrit.
- Article 2 : Cette redevance est due par la personne qui a introduit la demande initiale et qui n'a pas honoré son invitation à payer, malgré un premier rappel de paiement. Le montant sera inclus sur le deuxième rappel transmis par voie recommandée.
- Article 3 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service des Finances de l'Administration pour information et application.

Par le Conseil

La Secrétaire,  
(s) S. SANTUCCI

Le Président,  
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :  
La Directrice générale,

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. GHENNE